

Paris, 24 juillet 2023

Monsieur Hadrien JAQUET
Conseiller du Ministre de l'Agriculture
et de la Souveraineté alimentaire
Hôtel de Villeroy
78 rue de Varenne
75349 PARIS SP 07

N/Réf. : CNOV N°23/02395 JG/LV

Objet : Radiation administrative des sociétés d'exercice vétérinaire
Protocole de mise en conformité

Monsieur le Conseiller,

Considérant les radiations administratives de sociétés d'exercice vétérinaire prononcées par les conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires sur le fondement de l'article L.241-17 du Code rural et de la pêche maritime, notamment le 1° du II dudit article ;

Considérant la confirmation des radiations administratives prononcées par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires statuant en appel sur les recours des sociétés d'exercice vétérinaire radiées ;

Considérant les décisions n°442911 – 442925 – 452448 – 455961 et 448133 prononcées par le Conseil d'Etat le 10 juillet 2023 ;

Considérant les notifications des décisions de radiation administrative des sociétés d'exercice vétérinaire Univetis, Centre hospitalier vétérinaire Nordvet, Clinique vétérinaire Saint-Roch et Oncovet ;

Considérant la nécessité de maintenir un service à la clientèle par un continuum de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux de ces sociétés d'exercice vétérinaire radiées, au sein de leurs établissements de soins vétérinaires ;

Sur suggestion du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et sous son autorité ;

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires s'engage, par la présente, à :

- Ne pas poursuivre, par une procédure disciplinaire ou par une procédure pénale, les sociétés d'exercice vétérinaire dont la radiation a été confirmée par le Conseil d'Etat, pendant deux mois, sous réserve que ces sociétés confirment par écrit, sous une semaine, s'engager dans le processus de mise en conformité ;
- Coopérer au processus de mise en conformité des sociétés d'exercice vétérinaire ;
- Participer à la conciliation promue par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, dès lors que le Conseil national de l'Ordre sera sécurisé quant aux sanctions qu'il pourrait encourir de l'Autorité de la concurrence ou de la DGCCRF ;
- Considérer que son engagement vaut pour les sociétés d'exercice vétérinaire radiées par les conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires dès lors qu'elles s'engagent à renoncer aux voies de recours devant le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, sinon devant le Conseil d'Etat, et s'engagent dans le processus de mise en conformité aux dispositions de l'article L.241-17 du CRPM.

L'engagement du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ne peut être interprété comme une amnistie des procédures disciplinaires voire pénales déjà initiées et en cours, ni des procédures visant d'autres manquements que la conformité des sociétés d'exercice vétérinaire à l'article L.241-17 du CRPM.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires déclare son engagement sincère et loyal. Il entend que les sociétés d'exercice vétérinaire déclarent en contrepartie leur engagement comme tout aussi sincère et loyal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Jacques GUÉRIN
Docteur vétérinaire